



MAIRIE DE PETIT-LANDAU

**DECLARATION PREALABLE  
ARRETE D'OPPOSITION**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déposé le : 19/05/2025, Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 20/05/2025	N° DP 068254 25 D0016
<p><b>Par :</b> Monsieur Raphaël FLANDRE</p> <p><b>Demeurant à :</b> 1 Chemin du Blauen 68490 PETIT-LANDAU</p> <p><b>Objet des travaux :</b> Piscine</p> <p><b>Lieu des travaux :</b> 1 Chemin du Blauen</p> <p><b>Cadastré :</b> 2223, 2225</p>	

**Le Maire de PETIT-LANDAU,**

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et L.421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16/10/2014 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2020/007/G du 28/05/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Marc GINDER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ;

Considérant

- que l'article UC 9 du PLU de Petit-Landau stipule que "l'emprise au sol est limitée à 1/3 de la superficie du terrain pour les constructions à destination d'habitation et leurs annexes",
- que le terrain d'assiette (parcelles cadastrées section 2 n°223 & 223) a une surface de 423 m<sup>2</sup>, soit une emprise au sol maximale de 140 m<sup>2</sup>,
- que l'emprise au sol de la construction existante (issue du PC06825422D0005) est de 140 m<sup>2</sup>
- que le projet de construction de piscine a une emprise au sol de 8,8 m<sup>2</sup>,

**ARRÊTÉ**

=====

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée, au motif qu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'article UC 9 du PLU relatif à l'emprise au sol des constructions.

Fait à PETIT-LANDAU, le 05/06/2025  
L'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme



Jean-Marc GINDER

P.J : 1 dossier

---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS – À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

